

CONTRAT DE COURTAGE D'OEUVRES D'ART

Contrat n°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[Galeriste] :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

ET/OU *[Artiste]* :

Nom :
Prénom :
Pseudonyme :
Nationalité :
Résidence fiscale :
Demeurant :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Agessa n° (*si applicable*) :

Ci-après dénommée : « Le Mandant »
D'une part,

ET :

Nom :
Prénom :
Nationalité :
Résidence fiscale :
Demeurant :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

Ci-après dénommée : « Le Mandataire »
D'autre part,

PREAMBULE

Le présent contrat est une Convention conclue conformément au Code civil, par laquelle le Mandataire assure, pour le compte du Mandant, auprès de son réseau de contacts professionnels, la présentation des œuvres listées en annexe des présentes et commercialisées au nom et pour le compte de l'Artiste, en contrepartie du versement d'une commission sur ventes encaissées.

La présente Convention détermine les modalités de collaboration des Parties, ainsi que le système de rémunération de Mandataire. Il est convenu que la présente Convention n'est ni un Contrat de travail, ni un contrat de VRP, ni une Convention de courtage réglementée mais se limite à une collaboration commerciale ponctuelle. A ce titre, les revenus et commissions perçus par le Mandataire devront être déclarés fiscalement dans la catégorie des bénéfices commerciaux (BC) ou bénéfices non commerciaux (BNC) selon son régime déclaratif.

Présentation du Mandant :

- Historique du Mandant (Galeriste)
- Taille et chiffre d'affaires
- Activités principales
- Produits et services
- Image et notoriété

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS & RESPONSABILITES

Le Mandataire est en charge de présenter à son réseau de contacts professionnels, les œuvres du Mandant, de communiquer éventuellement à ses derniers tout bon de commande, contrat de vente, de démarcher commercialement ses contacts, d'assurer les relances commerciales par tout moyen adapté et de rendre compte de ses actions auprès du Mandant.

Toute présentation de contact se matérialise par la signature du bon de présentation annexé aux présentes. Toute signature de bon de commande par un contact présenté par Le Mandataire doit impérativement être précédée d'une information écrite du Mandataire afin de procéder au calcul de sa commission. La présente clause ainsi que la perception d'une commission sur vente par le Mandataire est une condition essentielle et déterminante des présentes.

Il est entendu que Le Mandataire ne signe pour lui-même, aucun bon de commande ni document contractuel, son rôle étant limité à une mise en relation. A ce titre, les travaux préparatoires (devis ...), les éventuelles présentations commerciales et la signature de bons de commande sont pris en charge par Le Mandant et ses préposés, sur la base de

documents standards (catalogue, fiche descriptive des oeuvres ...) établis par lui et communiqués en cas de besoin au Mandataire.

Au sens des présentes, il convient d'entendre par travaux préparatoires, tout document commercial appartenant au Mandant et qui constitue un appui à la négociation commerciale ou une aide à la signature d'un bon de commande (y compris l'activité consistant à fournir des informations ou des conseils en vue de faciliter une vente auprès des contacts du Mandataire).

Le Mandataire présente les œuvres du Mandant à titre non exclusif, à ses contacts professionnels, dans le cadre d'une activité ponctuelle.

Le Mandant peut être amené à participer aux négociations commerciales du Mandataire.

Le Mandataire est soumis à une simple obligation de mise en relation à l'exclusion de toute obligation de conseil ou de vente auprès de ses contacts professionnels. Après avoir établi un premier contact avec ses relations, le Mandataire s'engage à les mettre en relation avec Le Mandant qui sera en charge de la présentation de ses œuvres en portefeuille.

Il est convenu que Le Mandataire a l'obligation de i) suivre régulièrement les besoins de ses contacts en fonction de l'évolution de leur situation et d'adapter en conséquence l'offre de vente des œuvres aux besoins exprimés ; ii) l'obligation d'accompagner ses contacts en cas de besoin, lors de la signature d'un bon de commande. Le Mandataire est en charge de gérer les opportunités de vente, de façon rigoureuse, dynamique, proactive et en totale autonomie.

Le Mandant garantit au Mandataire qu'il dispose des moyens financiers et techniques nécessaires à la bonne exécution des présentes.

Il est entendu que Le Mandataire n'a pas l'obligation d'assurer la gestion de la relation client postérieurement à la signature du bon de commande, celle-ci relevant des compétences du Mandant, en particulier sur le volet du conseil et de la rémunération (droit de suite et autres). Le Mandant informera néanmoins régulièrement Le Mandataire de l'évolution de la relation commerciale des contacts professionnels présentés.

Dans le cadre de ses missions, Le Mandataire a la faculté de nouer tout partenariat commercial ou non et intégrer tout réseau professionnel opportun, dans le respect de son obligation d'exécution de bonne foi des présentes.

Le Mandataire s'engage à respecter les usages applicables à la profession et au secteur d'activité du Mandant.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Mandant s'engage à :

- ✓ respecter les règles de commande et tarification mises en place avec le Mandataire ainsi que les promesses de remise, rabais ou ristourne sur une commande d'œuvre ;
- ✓ contrôler la conformité des éléments déclaratifs nécessaires à la délivrance de l'œuvre commandée ;
- ✓ informer régulièrement Le Mandataire de l'évolution de la transaction, au moins une fois par semaine, les données nominatives des contacts professionnels du Mandataire et de tout éléments d'information commerciale restant à la disposition du Mandant ;
- ✓ promouvoir ses œuvres auprès des contacts professionnels du Mandataire, de façon pertinente et efficace, dans le respect de la réputation et de l'image du Mandataire ;
- ✓ s'abstenir de tout dénigrement, délit de presse ou acte de concurrence déloyale à l'égard du Mandataire, y compris en cas de rupture de la collaboration des parties, quelle qu'en soit la cause.

Le Mandant s'engage également, en cas de besoin formulé par Le Mandataire à :

- ✓ mettre à la disposition du Mandataire une documentation commerciale complète sur les œuvres à commercialiser ainsi que toute documentation artistique et technique (en cas de besoin) ;
- ✓ former Le Mandataire en cas de nécessité, sur le parcours de l'artiste et ses œuvres ;
- ✓ assurer un traitement des dossiers commerciaux conforme au cadre convenu entre les parties ;
- ✓ gérer intégralement la relation client post-bon de commande avec un souci permanent de qualité et dans les délais ;
- ✓ adresser toutes les pièces administratives et juridiques opportunes aux contacts professionnels du Mandataire (contrats, avenants, conditions générales de vente, documentation artistique et technique ...) ;
- ✓ donner accès ou à mettre à la disposition du Mandataire des moyens techniques suffisants pour garantir la bonne exécution de ses obligations ;
- ✓ informer Le Mandataire de tous les incidents de gestion ou de paiements concernant l'un de ses contacts professionnels ;
- ✓ informer Le Mandataire des événements importants liés à son activité de mise en relation ;
- ✓ rémunérer Le Mandataire dans les délais et selon le taux de commissionnement convenu.

ARTICLE 3 : EGALITE DE TRAITEMENT

Lorsque Le Mandant est saisi d'une proposition d'achat par Le Mandataire, Le Mandant ne peut accepter les propositions non formalisées ni donner la préférence à un autre acheteur pour la même œuvre. En cas de pluralité de Mandataires, Le Mandant s'engage à les traiter sur un pied d'égalité et ne peut aucunement consentir à l'un d'eux des conditions de traitement plus avantageuses, y compris en termes de commissionnement. Le Mandant, dès lors qu'il a fixé un taux de commission pour une proposition d'achat ne

peut pas, pour la même œuvre, accorder une commission inférieure à l'un de ses courtiers ou mandataires.

ARTICLE 4 : COMMISSION

La signature de tout bon de commande par un contact professionnel présenté par Le Mandataire, rend exigible sa commission d'intervention. Le Mandataire au titre de tout bon de commande signé par l'un de ses contacts professionnels ou toute personne présentée par son intermédiaire au Mandant, perçoit une commission de % calculée sur le prix de vente de l'œuvre exprimé en euros HT. Ce montant figure au bon de commande et peut être vérifié par Le Mandataire sur simple demande. Le Mandataire a également le droit de demander au moins deux fois l'an, une reddition de ses commissions dues auprès du Mandant.

Il est entendu que cette commission est due lors de la vente de chaque œuvre conclue par l'intermédiaire du Mandataire y compris lorsque d'autres achats sont réalisés par le même acheteur mais pour d'autres œuvres du même artiste.

La commission du Mandataire est payée dans les 30 jours suivants la signature du bon de commande par chèque bancaire au nom du Mandataire ou de la raison sociale de l'entité qu'il représente. La commission due n'inclut pas la TVA si Le Mandataire a opté pour le régime de la franchise en base de l'article 293B du Code général des impôts (France).

Dans tous les autres cas, la commission due au Mandataire inclut le montant de la TVA au taux de 20 %. Il appartient donc au Mandataire de respecter ses obligations légales déclaratives en matière de TVA et d'impôts directs ou indirects.

(Option) Le Mandataire perçoit également une prime complémentaire de € brut en cas de dépassement des objectifs de chiffre d'affaires fixés avec Le Mandant. Ces objectifs sont fixés comme suit (ou N représente la date de signature des présentes):

Période N + 3 mois : euros HT soit TTC.

Période N + 6 mois : euros HT soit TTC.

Période N + 9 mois : euros HT soit TTC.

Période N + 12 mois : euros HT soit TTC.

La Prime du Mandataire lui est versée une fois par an, en fin d'exercice comptable et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Il est convenu que le délai de règlement des commissions dues au Mandataire est fixé à 30 jours suivant la date de signature du bon de commande. Au-delà du 30^{ème} jour, et en cas de défaut de paiement, les sommes dues sont majorées i) du taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et ii) d'une pénalité de retard égale à 10 % par mois, du montant hors taxes de la créance due. Conformément au Code du commerce, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le Mandant est informé que l'article L.441-6 du Code de commerce punit d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION

Il est entendu que les Parties, en leur qualité de professionnels du commerce, sont soumises à une obligation de collaboration et d'information mutuelle.

Il est convenu que les Parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des négociations commerciales en cours par tout moyen adapté (courrier électronique ...).

Pendant l'exécution de toute relation commerciale, Le Mandant saisi de tout litige ou difficulté sérieuse concernant l'exécution de la vente par l'intermédiaire d'un contact professionnel du Mandataire, doit en aviser ce dernier à brefs délais. Les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi une solution préservant leurs intérêts mutuels, par tout moyen de droit et notamment par voie de médiation.

Le Mandant est chargé d'établir la reddition des comptes des commissions dues au Mandataire, dans les trente jours de chaque fin de trimestre. A l'issue de cette reddition des comptes, les factures sont établies et payées par chèque au Mandant, dans les trente jours de l'arrêté des comptes.

La non reddition de comptes par le Mandant entraîne une pénalité contractuelle de retard de euros par jour ouvrable de retard, indexée sur le taux de base bancaire majoré de quatre points sans préjudice de toutes autres actions qui pourraient être engagées par le Mandataire.

A la demande du Mandataire, le Mandant fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes de commission et notamment la copie des contrats de vente d'œuvre d'art conclus avec les contacts présentés par le Mandataire.

La reddition des comptes doit se présenter sous la forme de matrice suivante :

Référence et/ou titre de l'œuvre	Date de la cession	Cessionnaire / Acheteur	Prix de cession HT	Commission du Mandataire	Observations

ARTICLE 6 : DUREE, TERME ET RECONDUCTION

• Option 1

La présente Convention est conclue pour la vente ponctuelle suivante :

.....

• Option 2

La présente Convention est conclue pour une durée deà
 compter du jusqu'au inclus.

• Option 3

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, assortie d'une durée minimale d'exécution de mois. La présente Convention pourra être dénoncée dans les formes requises par la clause de résiliation.

ARTICLE 7 : FRAIS PROFESSIONNELS

• Option 1 :

Les frais professionnels du Mandataire, y compris les frais de consommation de carburant, frais d'hébergement et frais de déplacements, restent à sa charge, celui-ci étant soumis à une totale autonomie et n'étant liée au Mandant par aucun lien de subordination. A ce titre, Le Mandataire reconnaît qu'il n'est ni salarié, ni représentant du Mandant, mais qu'il exerce soit i) à titre de commerçant indépendant régulièrement déclaré aux différents organismes sociaux et fiscaux ; ii) d'intervenant ponctuel dans un acte de commerce.

• Option 2 :

Les frais professionnels du Mandataire, y compris les frais de consommation de carburant, frais d'hébergement et frais de déplacements, lui sont remboursés de la façon suivante :

Option 2 a :

Par une indemnité hebdomadaire forfaitaire maximale deeuros HT. Cette indemnité est décomposée comme suit :

Repas euros HT ;

Hébergement euros HT ;

Indemnité kilométrique euros par kilomètre.

Option 2 b:

Sur justificatifs parfaitement conformes et vérifiables par Le Mandant.

ARTICLE 8 : GARANTIES

En sa qualité d'intermédiaire, il est entendu que Le Mandataire n'est pas garant du parfait paiement des créances exigibles de ses contacts professionnels. Le Mandataire n'a pas non plus d'obligation de résultat quant aux objectifs de chiffre d'affaires fixés entre les Parties. Le Mandataire a l'obligation de moyen de mettre tout en oeuvre pour assurer la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mandataire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du Mandant. Tous les documents et œuvres de toutes natures qui lui sont confiés pour l'exécution de ses missions, restent la propriété du Mandant. Le Mandataire est tenu d'en faire un usage loyal et doit les restituer sur demande à l'expiration des présentes.

ARTICLE 10 : DOCUMENTATION COMMERCIALE ET MATERIEL

Le Mandataire doit apporter ses meilleurs soins à la garde de la documentation qui lui est confiée par Le Mandant ; il a l'obligation de la restituer au Mandant sur demande, lorsque celle-ci est non actualisée ou inutilisable.

Le Mandataire est responsable du matériel et, d'une manière générale, de tout objet qui pourrait lui être confié par Le Mandant. Le Mandataire doit apporter tout le soin nécessaire au matériel et à sa manipulation. En cas de perte, il pourra être tenu, en

fonction des circonstances, de rembourser au Mandant le montant des frais de remplacement ou de réparation selon le degré de dommage constaté.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE RENFORCEE

Le Mandataire s'engage à considérer comme confidentielles et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il sera tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'exécution des présentes, ainsi que le contenu des données éventuellement sauvegardées et stockées par lui.

Le Mandataire s'engage à ne pas divulguer lesdites informations confidentielles à quiconque, et en tout état de cause à respecter la présente clause de confidentialité, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été portées à la connaissance de tiers par Le Mandant.

Le Mandataire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données, documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celle nécessaire à l'exécution de la présente prestation, l'accord préalable du Mandant étant nécessaire ;
- ne pas utiliser les données sauvegardées, les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées aux présentes (présentation commerciale) ;
- ne pas divulguer les données, les documents ou informations traités à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, hormis les cas de transmission de données imposés par la loi (commission rogatoire ...) ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées par Le Mandant pendant toute la durée d'exécution des présentes ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des données transmises, des documents et informations traités pendant toute la durée d'exécution des présentes ;
- en fin de contrat, à procéder à la destruction de toutes les données et tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiqués par Le Mandant.

ARTICLE 12 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Il est convenu que Le Mandataire n'est soumis à aucune exclusivité à l'égard du Mandant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Sauf accord des Parties, la présente Convention ne peut être rompue avant l'échéance de son terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure. Elle peut néanmoins rompue avant l'échéance du terme à l'initiative de l'une des Parties en cas de manquement contractuel grave de l'autre Partie.

ARTICLE 14 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent qu'elles peuvent procéder à l'échange des informations nécessaires à l'exécution du présent mandat par voie électronique. Conformément aux dispositions du Code civil, toute communication électronique entre les parties est présumée avoir la même force probante qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions de la présente Convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige.

À défaut et après épuisement des voies amiables, les juridictions commerciales de la ville de seront exclusivement compétentes. Ces dernières feront application de la loi française.

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)

Annexes : Oui / Non (*barrer la mention inutile*)

Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour Le Mandant

Le : / /

Cachet / Signature :

Pour Le Mandataire

Le : / /

A faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Signature :

ANNEXES

Fiche descriptive des œuvres à commercialiser

Référence et/ou titre de l'œuvre avec description	Auteur / Artiste	Crédit à mentionner	Date de divulgation	Prix de vente HT

Nota : la présente liste pourra être librement complétée par avenant.

BON DE PRESENTATION N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom :
 Prénom :
 Domicile :
 Téléphone :
 E-mail :

Ci-après dénommé : « Le Bénéficiaire » ou « Mandataire »
 D'une part,

ET :

Société :
 RCS de : n°
 Siège social :
 Représentée par :
 Téléphone : Télécopie :
 E-mail :

Ci-après dénommée : « Le Promettant » ou « Mandant »
 D'autre part,

1. Le Promettant atteste avoir été présenté par le Bénéficiaire à l'acheteur potentiel d'une ou plusieurs œuvres d'art, suivant :

Signatures

Nom :
Prénom :
Domicile :
Téléphone :
E-mail :

2. Le Promettant est informé que par la signature des présentes, il donne mandat exclusif au Bénéficiaire, en cas d'intérêt à l'achat, de négocier pour son compte, l'achat d'une œuvre par l'acheteur potentiel.

3. Le Promettant s'engage de bonne foi, à respecter la plus stricte confidentialité sur les informations qui lui ont été communiquées par le Bénéficiaire (prix de vente pressenti, adresse, état civil de l'acheteur ...) et à ne pas les communiquer lesdites informations nominatives à un tiers professionnel ou non.

4. Par les présentes, toute initiative ou toute signature de bon de commande, de promesse ou d'actes d'achat d'œuvre directement entre l'acheteur potentiel et le Promettant devra faire l'objet d'une information préalable du Bénéficiaire, le Promettant s'interdisant expressément de traiter directement la vente sans payer une commission d'intervention au Bénéficiaire.

5. Le Promettant doit agir de bonne foi et s'interdit d'évincer le Bénéficiaire de toute négociation ou d'adopter tout comportement visant à empêcher la perception de sa commission de présentation par le Bénéficiaire.

6. Le Promettant reconnaît la validité définitive de la présente présentation de contact. Le Promettant ne pourra prétendre, suite à la présentation d'une œuvre, suivi d'un intérêt à l'achat par le contact présenté, que le Bénéficiaire n'a pas concouru à la négociation, même en cas de diminution de prix faisant suite à des interventions directes ou avec le concours d'un autre professionnel. A cet égard, toute initiative ou toute signature d'actes directement entre le Promettant et l'acheteur potentiel devra faire l'objet d'une information préalable du Bénéficiaire, au moins quinze jours à l'avance.

7. En cas de non-respect de ses obligations, le Promettant s'engage expressément à verser au Bénéficiaire, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à euros par vente d'œuvre d'art à tout contact présenté par le Bénéficiaire.

8. En cas de vente d'une œuvre par l'entremise du Bénéficiaire, le présent Bon de présentation peut être utilisé à titre de preuve devant les Tribunaux, notamment en cas de difficultés de paiement de sa commission par le Bénéficiaire ou en cas de non-respect de ses obligations par le Promettant.

9. Les présentes dispositions conventionnelles engagent le Promettant pendant une durée de deux années à compter de leur signature.

Fait en exemplaires originaux

A :

Le :

Pour le Promettant (*signature à faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*).

Signature / Cachet commercial :

Pour le Bénéficiaire

Signature / Cachet commercial :